

ENQUÊTE EN LIGNE SUR LES SYSTÈMES D'INFORMATION, LES REGISTRES ET LES BASES DE DONNÉES

établie par
le Secrétariat de
l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

La présente enquête en ligne vise à recueillir des informations factuelles ainsi que des données d'expérience et des solutions pratiques déjà en place en ce qui concerne la création, le fonctionnement et la gestion de systèmes d'information sur les ressources génétiques, les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles.

Dans la présente enquête, l'expression "système d'information" recouvre de manière générale les bases de données, registres, inventaires, listes et autres modes de fixation des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles.

Ces systèmes d'information peuvent avoir été établis à des fins très diverses, certaines entretenant un rapport avec la propriété intellectuelle et d'autres non. Par exemple, de nombreux pays ont établi et tiennent à jour des registres, des listes et des inventaires aux fins de la sauvegarde et de la préservation du patrimoine culturel immatériel (qui englobe à la fois les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles). Dans certains cas, les objectifs peuvent être à la fois liés à la propriété intellectuelle et non liés à la propriété intellectuelle, ou la distinction n'est peut-être pas claire.

De ce fait, bien que la présente enquête vise à recueillir des informations sur les systèmes dont les objectifs et les fonctions entretiennent un rapport avec la propriété intellectuelle, les participants sont priés de fournir autant de données que possible.

1. Existe-t-il dans votre pays un système juridique officiel, national ou coutumier, prévoyant ou tout au moins concernant l'établissement ou la tenue à jour d'un système d'information sur les ressources génétiques, les savoirs traditionnels ou les expressions culturelles traditionnelles, tel que :

- une loi relevant du droit traditionnel de la propriété intellectuelle?
 - Le Kirghizistan a adhéré à la Convention sur la diversité biologique conformément à la loi n° 40 du 26 juillet 1996.
- une loi consacrée à la protection des savoirs traditionnels ou des expressions culturelles traditionnelles?
 - La loi spécifique sur la protection des savoirs traditionnels du 31 juillet 2007 régit la protection et l'utilisation des savoirs traditionnels au Kirghizistan. Le principal objectif de cette loi est de prévenir l'appropriation illicite des savoirs traditionnels.
- une législation relative à l'accès et au partage des avantages, à la biodiversité, à l'environnement, au patrimoine culturel immatériel, à la

Enquête sur la création d'une base de données sur les savoirs traditionnels

recherche financée par des fonds publics, ou à l'alimentation et à l'agriculture?

- Conformément à la loi n° 42 du 2 mars 2015, le Kirghizistan a adhéré au Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la Convention sur la diversité biologique.
- des lois et pratiques coutumières?
 - Les tribunaux *aksakal* (composés d'anciens) et les *kurultais* (assemblées) de la communauté locale.
- une législation relative à la confidentialité, aux secrets d'affaires ou aux renseignements non divulgués?
 - Non.

Dans l'affirmative, veuillez fournir des précisions, notamment le titre de la ou des lois et les dispositions applicables.

2. Votre pays est-il partie à un ou plusieurs instruments juridiques internationaux ou régionaux (tel qu'une convention, un traité ou une déclaration) qui prévoient la création de systèmes d'information pour la protection, la promotion ou la sauvegarde des ressources génétiques, des savoirs traditionnels ou des expressions culturelles traditionnelles ou la participation à de tels systèmes? Dans l'affirmative, veuillez indiquer de quel instrument juridique international ou régional il s'agit.

- Le Kirghizistan a adhéré à la Convention sur la diversité biologique conformément à la loi n° 40 du 26 juillet 1996 et au Protocole de Nagoya conformément à la loi n° 42 du 2 mars 2015.

3. Dans votre pays, existe-t-il un ou plusieurs systèmes d'information sur les ressources génétiques, les savoirs traditionnels ou les expressions culturelles traditionnelles (en rapport ou non avec la propriété intellectuelle)?

- Non.

Dans l'affirmative, veuillez décrire le ou les systèmes d'information en question.

Les questions suivantes concernent les systèmes d'information dont l'objectif ou la fonction entretient un rapport avec la propriété intellectuelle.

4. Quels sont les objectifs liés à la propriété intellectuelle visés à travers ce ou ces systèmes d'information?

- Enregistrement, octroi du droit d'utilisation et création d'une base de données.

Enquête sur la création d'une base de données sur les savoirs traditionnels

5. Quels types d'informations ce système d'information regroupe-t-il, y compris les catégories d'informations pouvant être sensibles telles que les savoirs traditionnels sacrés ou secrets, ou les expressions culturelles traditionnelles sacrées ou secrètes?

- Non.

6. Quels rôles jouent les différentes parties prenantes dans la création du ou des systèmes d'information :

- qui décrit et fixe les ressources génétiques?
 - Le Ministère des ressources naturelles, de l'environnement et de la supervision technique.
- qui consigne par écrit, filme, enregistre, traduit et compile les savoirs traditionnels ou les expressions culturelles traditionnelles?
 - Le service d'État de la propriété intellectuelle et de l'innovation (Kyrgyzpatent) et le Ministère de la culture, de l'information, des sports et de la politique en faveur des jeunes.
- qui administre le ou les systèmes d'information, bases de données ou registres?
 - Savoirs traditionnels : Kyrgyzpatent.
 - Expressions culturelles traditionnelles : le Ministère de la culture, de l'information, des sports et de la politique en faveur des jeunes.
 - Ressources génétiques : le Ministère des ressources naturelles, de l'environnement et de la supervision technique.
- qui peut ajouter de nouvelles entrées ou de nouveaux enregistrements?
 - Le ministère et l'institution.
- quel rôle les peuples autochtones, ainsi que les communautés locales le cas échéant, jouent-ils?
 - La création, la conservation et la transmission des savoirs traditionnels, des expressions culturelles traditionnelles et des ressources génétiques.

7. Quels principes et modalités régissent l'accès aux informations pertinentes :

- qui a le contrôle du système d'information?
 - Le ministère et l'institution.

Enquête sur la création d'une base de données sur les savoirs traditionnels

- qui est autorisé à accéder au contenu?
 - Il est accessible à toutes les parties intéressées.
- et y a-t-il plusieurs niveaux d'accès à différentes catégories de contenu?
 - Les informations sont mises à la disposition de toutes les parties intéressées après leur publication.

8. De quelle manière les peuples autochtones, ainsi que les communautés locales, prennent-ils part à l'établissement, au fonctionnement et à la gestion du ou des systèmes d'information, et quels sont leurs droits à cet égard?

- Amélioration des systèmes relatifs aux savoirs traditionnels, aux expressions culturelles traditionnelles et aux ressources génétiques.

9. Quel est l'effet juridique de l'inclusion de ressources génétiques, de savoirs traditionnels ou d'expressions culturelles traditionnelles, selon le cas, dans le système d'information?

- Prévention de la délivrance illégale de brevets sur les savoirs traditionnels ou les expressions culturelles traditionnelles.

Par exemple, établit-elle des droits de propriété intellectuelle?

10. De quelle manière les litiges sont-ils réglés (par exemple, les revendications concurrentes de plusieurs communautés sur un ensemble donné de ressources génétiques, de savoirs traditionnels ou d'expressions culturelles traditionnelles)?

- Au tribunal.

Quel traitement est réservé aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels ou aux expressions culturelles traditionnelles transfrontières?

- Également au tribunal.

11. Existe-t-il des normes d'interopérabilité entre les systèmes d'information existants dans votre pays et d'autres systèmes ou services d'information? Ces normes d'interopérabilité concernent-elles : i) les formats de données (par exemple, XML, champs de données, etc.); ii) les données relatives au contenu (par exemple, description, fonction, utilisation technique des ressources génétiques, des savoirs traditionnels ou des expressions culturelles traditionnelles); iii) les métadonnées relatives aux droits (par exemple, titulaire du droit, objet, date de fixation, etc.); ou iv) les structures des systèmes et services d'information (par exemple, API, etc.)? Dans l'affirmative, veuillez décrire ces normes.

- Norme ST.60 de l'OMPI.

Enquête sur la création d'une base de données sur les savoirs traditionnels

12. Souhaitez-vous donner d'autres points de vue ou données d'expérience concernant la création, le fonctionnement et la gestion de systèmes d'information?

- Une carte interactive des savoirs traditionnels a été créée sur le site Web de Kyrgyzpatent, ainsi qu'un outil de dépôt électronique et une base de données sur les savoirs traditionnels enregistrés.

13. Avez-vous des suggestions concernant les travaux qui pourraient être menés sous les auspices de l'IGC ou par le Secrétariat de l'OMPI sur ces questions?

- Non.
